

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
WASHINGTON, D.C.**

Dans la procédure de nouvel examen entre

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »

Demandereses

ET

RÉPUBLIQUE DU CHILI

Défenderesse

Affaire CIRDI n° ARB/98/2

DÉCISION SUR LA CORRECTION DE LA SENTENCE

Membres du Tribunal

Sir Frank Berman KCMG QC, Président du Tribunal

M. V. V. Veeder QC, Arbitre

M. Alexis Mourre, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Président du Tribunal

Dr Gleider I. Hernández

Date d'envoi aux Parties : 6 octobre 2017

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Représentant les Demanderesses :

M. Juan E. Garcés
Garcés y Prada, Abogados
Calle Zorrilla no.11, primero derecha
28014 Madrid, Espagne
Tél. + 34 91 360 05 36
100407.1303@compuserve.com

Avec la coopération de :

Me Carole Malinvaud
Me Alexandra Muñoz
Gide, Loyrette, Nouel,
22 cours Albert 1er
75008 Paris, France
Tél. +33 1 40 75 36 66
malinvaud@gide.com
alexandra.munoz@gide.com

Représentant la Défenderesse :

Mme Paulina Nazal Aranda
M. Federico Gajardo Vergara
Mme Liliana Macchiavello
Dirección General de Relaciones
Económicas Internacionales
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago de Chile, Chile
Tel. +56 2 2827 5100
Tel. +56 2 2827 5282
Tel. +56 2 2827 5261
pnazal@direcon.gob.cl
fgajardo@direcon.gob.cl
lmacchiavello@direcon.gob.cl

M. Paolo Di Rosa
Mme Gaela Gehring Flores
Mme Mallory Silberman
Arnold & Porter Kaye Scholer LLP
601 Massachusetts Ave. NW
Washington, D.C. 20001, USA
Tel. +1 202 942 5060
Tel. +1 202 942 6505
Tel. +1 202 942 6809
Paolo.DiRosa@apks.com
Gaela.GehringFlores@apks.com
Mallory.Silberman@apks.com
xPeyResubmission@apks.com

M. Jorge Carey
M. Gonzalo Fernández
M. Juan Carlos Riesco
Carey
Isidora Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, Chile
Tel. +56 2 2928 2200
jcarey@carey.cl
gfernandez@carey.cl
jcriesco@carey.cl

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	3
II.	LES DEMANDES EN CORRECTION PRÉSENTÉES PAR LES DEMANDERESSES... 8	
	A. Référence à la « Décision n° 43 » dans le paragraphe 198 de la Sentence après Nouvel Examen 8	
	B. Correction du terme « devant » dans le paragraphe 61 de la Sentence après Nouvel Examen 9	
	C. Correction de la préposition « par » dans le paragraphe 66 de la Sentence après Nouvel Examen 10	
	D. Renvoi, dans le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen, à des conclusions du Tribunal Initial.....	10
III.	L'ANALYSE DU TRIBUNAL	11
	A. Référence à la « Décision n° 43 » dans le paragraphe 198 de la Sentence	12
	B. Utilisation du terme « devant » dans le paragraphe 61 de la Sentence	13
	C. Utilisation du terme « par » dans le paragraphe 66 de la Sentence.....	13
	D. Renvoi, dans le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen, à des conclusions du Tribunal Initial.....	13
IV.	FRAIS	14
V.	DÉCISION.....	16

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 mai 2008, un Tribunal arbitral, composé du Professeur Pierre Lalive, de M. Mohammed Chemloul et du Professeur Emmanuel Gaillard (le « Tribunal Initial »), a rendu une sentence dans *Victor Pey Casado et Fondation « Presidente Allende » c. République du Chili* (Affaire CIRDI n° ARB/198/2) (la « Sentence Initiale »).
2. Le 18 décembre 2012, un comité *ad hoc*, composé du Professeur Piero Bernardini, de M. L. Yves Fortier QC et du Professeur Ahmed El-Kosheri, a annulé en partie la Sentence Initiale, à la suite de quoi les Demanderesses ont demandé que le différend soit soumis à un nouveau tribunal (la « Procédure de Nouvel Examen »).
3. Le 13 septembre 2016, le présent Tribunal, en qualité de Tribunal Arbitral dans la Procédure de Nouvel Examen (le « Tribunal »), a rendu une Sentence (la « Sentence après Nouvel Examen »).
4. Par lettre en date du 27 octobre 2016, les Demanderesses ont soumis une Requête en Correction de la Sentence après Nouvel Examen, sur le fondement de l'article 49 de la Convention CIRDI (la « Requête en Correction »). Dans cette même lettre, les Demanderesses ont présenté certaines demandes d'information et de divulgation de la part de Sir Franklin Berman et de M. Veeder et ont en outre demandé la suspension de la procédure de correction jusqu'à ce que le tribunal appelé à interpréter la Sentence Initiale du 8 mai 2008 ait rendu sa décision sur l'interprétation¹.
5. Par courriel en date du 4 novembre 2016, la Défenderesse a demandé au Secrétaire général du CIRDI un délai de quatre semaines pour déposer sa réponse en ce qui concerne la bonne procédure à suivre dans les circonstances présentées par les écritures des Demanderesses.
6. Par courriel en date du 5 novembre 2016, les Demanderesses se sont opposées à la demande de délai de quatre semaines présentée par la Défenderesse.

¹ Par lettre en date du 7 octobre 2016, les Demanderesses ont soumis une demande en interprétation de la Sentence Initiale, qui a été enregistrée par le Secrétaire général du CIRDI le 21 octobre 2016. Le 12 mai 2017, le Secrétaire général du CIRDI a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance d'interprétation, conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

7. Le 8 novembre 2016, le Secrétaire général par intérim du CIRDI a enregistré la Requête en Correction. Par lettre en date du même jour, il a invité les Parties à soumettre au Tribunal leurs propositions en ce qui concerne la procédure, la conduite et le calendrier procédural de l'instance de correction (la « Procédure de Correction »).
8. Par lettre en date du 10 novembre 2016, les Demanderesses ont soumis une demande de suspension de la Procédure de Correction, dans l'attente de la divulgation de certaines informations par les Arbitres Contestés.
9. Par lettre en date du 16 novembre 2016, le Tribunal a invité la Défenderesse à indiquer, au plus tard le 30 novembre 2016, si elle consentait aux corrections demandées.
10. Par lettre en date du 17 novembre 2016, la Défenderesse a demandé au Tribunal d'ordonner aux Demanderesses de soumettre une version espagnole de la Requête en Correction, et a demandé un délai d'au moins trois semaines à compter de la réception de la version espagnole de la Requête en Correction pour examiner et faire connaître au Tribunal sa position sur les corrections demandées.
11. Par lettre en date du 18 novembre 2016, les Demanderesses ont réitéré auprès du Tribunal leurs demandes de divulgation en date du 27 octobre 2016 et du 10 novembre 2016.
12. Par lettre en date du 21 novembre 2016, le Tribunal a pris note des références dans la Requête en Correction à des déclarations supplémentaires relatives à l'indépendance et à l'impartialité des Arbitres Contestés, et a fait savoir aux Parties que ces derniers avaient déjà répondu au Secrétaire général du CIRDI à ce sujet et qu'ils n'avaient rien à ajouter.
13. Par une seconde lettre en date du 21 novembre 2016, le Tribunal a rejeté la demande de suspension de la Procédure de Correction déposée par les Demanderesses. Dans la même lettre, le Tribunal a demandé aux Demanderesses de communiquer une traduction en espagnol de la Requête au plus tard le 2 décembre 2016, et a fixé le calendrier procédural de la Procédure de Correction.
14. Par lettre en date du 22 novembre 2016, les Demanderesses ont demandé la récusation de Sir Franklin Berman et de M. Veeder (les « Arbitres Contestés »), sur le fondement de

l'article 57 de la Convention CIRDI et de l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (la « Première Demande en Récusation »).

15. Par lettre en date du 29 novembre 2016, le Centre a informé les Parties que, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la Procédure de Correction était suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la Première Demande en Récusation ait été rendue.
16. Le 21 février 2017, le Centre a transmis aux Parties la Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI de rejeter la Première Demande en Récusation. Par lettre de la même date, le Tribunal a notifié aux Parties que, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la Procédure de Correction reprenait son cours à cette date.
17. Le 23 février et le 4 mars 2017, les Demanderesses ont soumis d'autres demandes en récusation de M. Veeder, puis de récusation de Sir Franklin Berman, sur le fondement de l'article 57 de la Convention CIRDI et de l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Par lettre en date du 23 février 2017, le Tribunal a notifié aux Parties que, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la Procédure de Correction était de nouveau suspendue.
18. Par lettre en date du 6 mars 2017, le Centre a informé les Parties qu'il traitait les autres demandes en récusation présentées par les Demanderesses comme une demande en récusation visant une majorité du Tribunal, devant être tranchée simultanément par le Président du Conseil administratif du CIRDI, conformément à l'article 58 de la Convention CIRDI (la « Seconde Demande en Récusation »).
19. Le 13 avril 2017, le Centre a informé les Parties de la Décision du Président du Conseil administratif de rejeter la Seconde Demande en Récusation. Par lettre en date du même jour, le Tribunal a notifié aux Parties que la Procédure de Correction avait repris son cours avec effet immédiat.
20. Par lettre en date du 18 avril 2017, le Tribunal a notifié aux Parties que les dispositions prises en matière de procédure mentionnées dans la lettre en date du 21 novembre 2016 restaient inchangées, sous réserve d'une prolongation du calendrier procédural de vingt (20) semaines pour prendre en compte les suspensions de la Procédure de Correction indiquées ci-dessus.

21. Par lettre en date du 21 avril 2017, les Demanderesses ont demandé au Tribunal qu'il soit mis fin à la Procédure de Correction, conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
22. Dans une Ordonnance en date du 24 avril 2017, le Tribunal a fixé au 1er mai 2017 la date butoir à laquelle la Défenderesse devait faire connaître sa position, en vertu de l'article 44 du Règlement du CIRDI, sur la requête en désistement de la Procédure de Correction présentée par les Demanderesses.
23. Par lettre en date du 1^{er} mai 2017, la Défenderesse a fait part au Tribunal de son opposition à la requête en désistement de la Procédure de Correction et a demandé que cette Procédure suive son cours jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu une décision sur la question des frais.
24. Par lettre en date du 3 mai 2017, le Tribunal a fait connaître aux Demanderesses la position de la Défenderesse au sujet du désistement de la Procédure de Correction, ainsi que sa décision selon laquelle la Procédure de Correction suivait son cours comme prévu à l'article 44 du Règlement d'arbitrage. Dans la même lettre, le Tribunal a demandé la production d'une traduction en espagnol de la Requête en Correction au plus tard le 5 mai 2017.
25. Par courriel en date du 5 mai 2017, le Tribunal a transmis aux Parties une copie modifiée de la Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI en date du 13 avril 2017 rejetant la Seconde Demande en Récusation.
26. Par courriel en date du 5 mai 2017, les Demanderesses ont soumis la version espagnole de la Requête en Correction.
27. Par lettre en date du 10 mai 2017, la Défenderesse a demandé le report au 9 juin 2017 de la date butoir avant laquelle elle devait répondre à la Requête en Correction.
28. Par lettre en date du 15 mai 2017, le Tribunal a fait droit à la demande de la Défenderesse et a ajusté en conséquence les dates butoirs pour la soumission des écritures des Parties.
29. Par lettre en date du 9 juin 2017, les Demanderesses ont demandé que le Tribunal ordonne à la Défenderesse de divulguer des informations non publiques relatives aux paiements faits par le Ministère des affaires étrangères du Chili à Essex Court Chambers, que le Tribunal et

le Centre examinent cette question et divulguent les résultats de leur examen à l'ensemble des Parties, et que le Tribunal et le Centre prennent les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité éventuelle des informations demandées.

30. Le 9 juin 2017, la Défenderesse a fait part de ses observations en réponse à la Requête en Correction.
31. Par lettre en date du 15 juin 2017, le Tribunal a noté que les demandes des Demanderesses en date du 9 juin 2017 (paragraphe 29 ci-dessus) se situaient dans un contexte qui avait déjà fait l'objet d'un examen à l'occasion de la Première et de la Seconde Demandes en Récusation et de leur rejet par le Président du Conseil administratif du CIRDI, et il a informé les Parties de sa conclusion selon laquelle ces demandes étaient dépourvues de tout lien avec les corrections demandées et n'entraient donc pas dans le champ de ses pouvoirs ni dans les fonctions de la Procédure de Correction.
32. Le 24 juin 2017, la Défenderesse a soumis au Tribunal la version espagnole de ses observations sur la Requête en Correction.
33. Par lettre en date du 24 juillet 2017, les Demanderesses ont informé le Tribunal qu'elles n'entendaient pas déposer de réplique à la réponse de la Défenderesse.
34. Par courriel en date du 1er août 2017, le Tribunal a informé les Parties que la phase écrite de la Procédure de Correction était désormais close.
35. Conformément à l'article 49(3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les membres du Tribunal ont décidé qu'il ne serait pas nécessaire qu'ils se réunissent pour examiner la Requête en Correction. La présente Décision a fait l'objet de délibérations par le biais de plusieurs échanges de communications écrites entre les membres du Tribunal.
36. Conformément à l'article 49(2) de la Convention CIRDI, la présente Décision fait partie intégrante de la Sentence après Nouvel Examen.

II. LES DEMANDES EN CORRECTION PRÉSENTÉES PAR LES DEMANDERESSES

37. Les Demanderesses soulèvent quatre demandes en correction : (1) correction d'une référence erronée à la « Décision n° 43 », au paragraphe 198 de la Sentence après Nouvel Examen ; (2) remplacement du terme « devant » par le terme « par », au paragraphe 61 de la Sentence après Nouvel Examen ; (3) remplacement du terme « par » par le terme « depuis », au paragraphe 66 de la Sentence après Nouvel Examen ; et (4) suppression, au point 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen, de tout renvoi à des parties annulées de la Sentence Initiale, y compris la note de pied de page 387².

A. Référence à la « Décision n° 43 » dans le paragraphe 198 de la Sentence après Nouvel Examen

38. Les Demanderesses soutiennent que la référence à la « nullité de la Décision n° 43 » figurant dans la dernière phrase du paragraphe 198 de la Sentence après Nouvel Examen est erronée, la référence exacte devant renvoyer au Décret chilien n° 165. Elles demandent donc que le paragraphe en question³ de la Sentence après Nouvel Examen soit corrigé de manière à faire référence au « Décret n° 165 » ou bien intégralement supprimé⁴. Les Demanderesses font valoir, au soutien de leur demande, que la Sentence Initiale avait reconnu qu'elles avaient rapporté la preuve de leur droit de propriété sur les actifs litigieux⁵.

39. La Défenderesse convient que la référence à la Décision n° 43 est erronée et que la référence exacte aurait dû renvoyer au « Décret n° 165 », mais elle n'accepte ni les arguments des Demanderesses expliquant les raisons pour lesquelles la correction proposée serait nécessaire, ni l'autre possibilité consistant à supprimer le paragraphe 198 dans son intégralité. La

² Le Tribunal note que la Requête en Correction abordait également diverses questions portant sur la récusation des Arbitres Contestés. Comme ces questions étaient visées dans la Première et la Seconde Demandes en Récusation et ont été réglées par les décisions du Président qui les a rejetées, et qu'en tout état de cause, elles ne relèvent pas de la compétence du Tribunal dans la présente procédure, elles ne seront pas plus amplement examinées dans la présente Décision, sauf dans le cadre de la répartition des frais.

³ Dans la Requête des Demanderesses, para. 11, il est fait mention du paragraphe 199, mais, dans le contexte de la demande, le Tribunal a interprété cette mention comme étant une erreur matérielle, la référence devant en fait renvoyer au paragraphe 198.

⁴ Requête des Demanderesses, para. 11.

⁵ Requête des Demanderesses, paras. 5-7.

Défenderesse soutient que le Tribunal doit respecter la nature et le champ d'application limité d'une procédure de correction et qu'il ne peut corriger qu'une erreur « matérielle », sans se lancer dans une interprétation de la Sentence Initiale. Elle fait en outre valoir que le paragraphe 198 est l'un des paragraphes essentiels de la Sentence Initiale, de sorte que sa suppression excèderait le champ de la compétence du Tribunal dans une procédure de correction⁶.

B. Correction du terme « devant » dans le paragraphe 61 de la Sentence après Nouvel Examen

40. Les Demanderesses soutiennent que le paragraphe 61 de la Sentence après Nouvel Examen affirme à tort que leur position dans la Procédure de Nouvel Examen était que la validité du Décret n° 165 n'avait jamais été mise en question « devant » les tribunaux chiliens, et elles renvoient au paragraphe 207 de leur Réplique du 9 janvier 2015, qui n'utilise pas le terme « devant » mais un autre, à savoir « par »⁷. Étant donné qu'elles avaient en fait présenté leurs conclusions en ce qui concerne la nullité du Décret n° 165 devant la 1^{ère} Chambre civile de Santiago en 1994, les Demanderesses soutiennent que l'erreur pourrait conduire à la conclusion trompeuse selon laquelle la Sentence Initiale reprochait aux Demanderesses de ne pas avoir soulevé la question de la nullité du Décret n° 165, alors que tel n'était pas le cas en réalité⁸.
41. La Défenderesse est d'accord avec la correction proposée par les Demanderesses, car elle est conforme à la terminologie initiale utilisée dans la Réplique des Demanderesses. Toutefois, elle soutient que les autres justifications avancées par les Demanderesses sont sans fondement, se référant en particulier à la conclusion figurant au paragraphe 198 de la Sentence après Nouvel Examen selon laquelle les arguments relatifs au statut du Décret n° 165 n'étaient pas pertinents pour la Procédure de Nouvel Examen, ainsi qu'à son argument antérieur selon lequel les Demanderesses n'avaient jamais demandé l'annulation du Décret n° 165, une fois qu'elles

⁶ Observations de la Défenderesse, paras. 3-6.

⁷ Requête des Demanderesses, para. 13.

⁸ Requête des Demanderesses, paras. 14-16.

ont fait valoir leurs demandes devant un tribunal international et non devant un tribunal national chilien⁹.

C. Correction de la préposition « par » dans le paragraphe 66 de la Sentence après Nouvel Examen

42. Les Demanderesses soutiennent que l'utilisation de la préposition « par » dans le paragraphe 66 de la Sentence après Nouvel Examen est erronée, et elles renvoient à ce propos au paragraphe 159 de leur Réplique, qui utilise la préposition « depuis » en ce qui concerne le déni de justice et sa consommation. Elles affirment que l'utilisation de la préposition « par » dénaturerait leur point de vue selon lequel ce n'est pas la Sentence Initiale qui consomme le déni de justice, mais que le déni de justice a été provoqué par les actes de la Défenderesse¹⁰.
43. La Défenderesse ne s'oppose pas à la correction demandée, au motif que le passage en question reprend les termes de la Réplique des Demanderesses et que celle-ci a effectivement utilisé le terme « depuis », mais elle rejette les raisons plus larges mises en avant par les Demanderesses¹¹.

D. Renvoi, dans le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen, à des conclusions du Tribunal Initial

44. Les Demanderesses soutiennent que le renvoi, dans le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen, au paragraphe 704 de la Sentence Initiale est erroné, car ce paragraphe figure dans la partie de la Sentence Initiale qui avait été annulée ; le renvoi doit donc être supprimé, et le pronom possessif « sa » doit par conséquent être remplacé par « la »¹².
45. La Défenderesse reconnaît que le paragraphe 704 de la Sentence Initiale figurait dans la partie visée par la Décision sur l'annulation, mais soutient que la correction proposée par les Demanderesses pourrait créer une confusion et propose en lieu et place de supprimer les mots

⁹ Observations de la Défenderesse, paras. 10-14.

¹⁰ Requête des Demanderesses, paras 20-21.

¹¹ Observations de la Défenderesse, paras. 16-17.

¹² Requête des Demanderesses, paras. 25-26.

« comme cela a déjà été indiqué par » le Tribunal Initial ainsi que la note de pied de page, mais pas le remplacement du pronom possessif « sa »¹³.

III. L'ANALYSE DU TRIBUNAL

46. L'article 49(2) de la Convention CIRDI dispose, dans sa partie pertinente :

*Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut... corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence.*¹⁴

47. L'article 49 du Règlement d'arbitrage décrit dans ses grandes lignes la procédure à suivre, mais se réfère dans son paragraphe (1), d'une manière plus générale, à « *toutes erreurs dans la sentence dont la partie requérante demande la correction* ».

48. Les termes des deux dispositions ont en commun la référence à une « erreur » et le fait que l'objet de la procédure est la « correction » d'une telle erreur. En cas de divergence entre les textes, les termes de la Convention prévalent naturellement. Pour entrer dans le champ de la procédure de correction, une erreur doit donc être contenue « dans la sentence » et elle doit être « matérielle ». Le Tribunal note les différences entre les trois versions linguistiques de l'article 49(2) de la Convention CIRDI (voir n. 14) qui n'ont, toutefois, aucune incidence sur l'analyse du Tribunal dans les circonstances de l'espèce.

49. Il s'ensuit que, comme cela ressort déjà implicitement de la notion de « correction », la procédure ne s'étend pas à une prétendue erreur de droit commise par le tribunal, ni à une quelconque détermination de nature factuelle ou une appréciation discrétionnaire de sa part. Il ne s'agit pas d'une procédure d'appel, ce qui explique pourquoi, selon l'article 49 de la Convention, la correction de toute « erreur matérielle » dûment établie constitue une obligation pour le tribunal.¹⁵

¹³ Observations de la Défenderesse, paras. 18-19.

¹⁴ Alors que la version française fait référence d'une manière générale à « erreur matérielle », les versions anglaise et espagnole sont plus proches l'une de l'autre dans la mesure où elles se réfèrent plus spécifiquement à, respectivement, « clerical, arithmetical or similar error » et « errores materiales, aritméticos o similares del mismo ».

¹⁵ Cf. *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal c. République argentine*, Décision du Comité *ad hoc* sur la demande de décision supplémentaire et la correction du 28 mai 2003, Affaire CIRDI n° ARB/97/3, para. 11, qui cite CH Schreuer, *The Convention CIRDI: A Commentary. A Commentary on the Convention on the*

50. La pratique a établi qu'il existe deux, et seulement deux, conditions devant être satisfaites pour qu'il soit procédé à une correction. En premier lieu, l'existence d'une erreur matérielle doit être constatée ; et, en second lieu, la correction demandée doit porter sur un aspect de la sentence qui est purement accessoire au différend réglé par la sentence¹⁶.
51. À l'issue de la procédure (en l'espèce quelque peu allégée) établie par le Tribunal, il semble qu'il n'y ait pas de désaccord entre les Parties quant à l'existence des quatre erreurs mentionnées dans la Requête des Demanderesses, bien qu'elles ne soient pas d'accord quant à la manière appropriée de les corriger dans le cadre de la procédure de correction. Quoiqu'il en soit, il incombe au Tribunal lui-même de vérifier l'existence d'une ou plusieurs erreurs relevant du champ d'application de l'article 49 et, si tel est le cas, de décider comment la ou les corriger. À cet effet, c'est le Tribunal lui-même et uniquement lui qui peut être le juge authentique des intentions qui étaient les siennes lorsqu'il a formulé les passages concernés de la Sentence après Nouvel Examen. Le Tribunal examinera donc l'une après l'autre les quatre questions soulevées par les Demanderesses, à la lumière des observations écrites de la Défenderesse.

A. Référence à la « Décision n° 43 » dans le paragraphe 198 de la Sentence après Nouvel Examen

52. Le Tribunal reconnaît que la référence à la Décision n° 43 qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 198 était erronée et qu'il entendait bien faire référence au Décret n° 165. Il s'agit manifestement d'une simple erreur matérielle, qui sera donc corrigée en remplaçant les mots « de la Décision n° 43 » par « du Décret n° 165 ».

Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States (2nd edn, Cambridge University Press, 2009), *Commentaire* de l'article 49, para. 47.

¹⁶ *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal c. République argentine*, Décision du Comité *ad hoc* sur la demande de décision supplémentaire et la correction du 28 mai 2003, Affaire CIRDI n° ARB/97/3, para. 25, qui cite les précédents *AMCO c. Indonésie*, Décision sur la demande de décision supplémentaire et la correction, 1 ICSID Reports 569, at 638 ; *Emilio Agustín Maffezini c. Royaume d'Espagne*, Correction de la Sentence du 31 janvier 2001, 16 ICSID Rev (2001), at 279 ; *CDSE c. République du Costa Rica*, Décision du 8 juin 2000, 15 ICSID Rev. (2000), at 169.

B. Utilisation du terme « devant » dans le paragraphe 61 de la Sentence après Nouvel Examen

53. Le Tribunal reconnaît que le paragraphe en question n'avait d'autre objet que refléter les arguments des Demanderesses dans leur Mémoire en réplique et qu'il aurait donc dû utiliser la propre formulation des Demanderesses, à savoir « par » et non « devant ». Comme cette erreur est purement matérielle, sans aucune incidence sur le fond de la Sentence après Nouvel Examen, le paragraphe sera corrigé en conséquence, en substituant le mot « par » dans la dernière phrase.

C. Utilisation du terme « par » dans le paragraphe 66 de la Sentence après Nouvel Examen

54. Le Tribunal reconnaît que, une fois de plus, le paragraphe en question n'avait d'autre objet que refléter les arguments des Demanderesses dans leur Mémoire en réplique et qu'il aurait donc dû utiliser la propre formulation des Demanderesses, à savoir « depuis » et non « par ». Comme cette erreur est purement matérielle, sans aucune incidence sur le fond de la Sentence après Nouvel Examen, le paragraphe sera corrigé en conséquence, en substituant le mot « depuis » dans la première phrase.

D. Renvoi, dans le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen, à des conclusions du Tribunal Initial

55. Le Tribunal observe que la question de savoir si la Décision sur l'annulation a eu pour effet d'annuler l'ensemble du contenu de la Section VIII de la Sentence Initiale ou seulement les paragraphes « relatifs aux dommages-intérêts »¹⁷ est sujette à débat. Cette question est toutefois sans importance pour la présente discussion, car le seul point en cause est la décision du présent Tribunal dans la Sentence après Nouvel Examen selon laquelle la reconnaissance du déni de justice dont les Demanderesses avaient été victimes constituait en soi une forme de satisfaction au regard du droit international au titre de la violation par la Défenderesse de l'article 4 du TBI. Il s'agissait d'une conclusion indépendante du présent Tribunal, qui n'est pas en elle-même affectée, que ce soit de manière négative ou positive, par le fait que le

¹⁷ Voir Décision sur l'annulation du 18 décembre 2012, para. 359.

Tribunal Initial était parvenu à une conclusion similaire dans sa propre Sentence, et qu'il l'avait fait sur le fondement de conclusions antérieures dans la Sentence Initiale, que la Décision sur l'annulation avait déclarées expressément avoir autorité de chose jugée. Le Tribunal ne voit donc aucune nécessité impérative de corriger le dispositif. Toutefois, dans la mesure où il existe un consensus entre les Parties selon lequel il convient de ne pas faire référence au paragraphe 704 de la Sentence Initiale, le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen est corrigé de la manière suivante : « que la reconnaissance formelle par le Tribunal Arbitral des droits des Demanderesses et du déni de justice dont elles ont été victimes constitue en soi une forme de satisfaction au regard du droit international au titre de la violation par la Défenderesse de l'article 4 du TBI ; ». Avec cette modification disparaît la n. 387.

IV. FRAIS

56. Le Tribunal renvoie à ses observations dans la Sentence après Nouvel Examen sur la répartition des frais, notamment aux paragraphes 249 et 251. Étant donné que, conformément à l'article 49 de la Convention CIRDI, la décision rendue sur une requête en correction doit faire partie intégrante de la sentence, le Tribunal ne voit aucune raison valable pour laquelle les mêmes principes ne devraient pas s'appliquer également à la présente Procédure de Correction. Il ressort de l'article 49(4) du Règlement d'arbitrage que les pouvoirs d'un tribunal en ce qui concerne les frais sont les mêmes dans les deux cas.
57. Pour l'application de ces principes dans les circonstances de l'espèce, la procédure doit être divisée en deux parties ; l'une porte sur la requête en correction elle-même, l'autre sur les deux demandes successives en récusation d'une majorité du Tribunal, sur lesquelles le Président du Conseil administratif du CIRDI a dû se prononcer. En ce qui concerne la deuxième partie, parmi les facteurs pertinents pour la répartition des frais figurent les décisions du Président selon laquelle la première demande en récusation a été présentée hors délai et la seconde demande était dénuée de fondement. Pour ce qui est de la première partie, bien que le Tribunal ait, comme cela est indiqué ci-dessus, procédé aux quatre corrections du texte de sa Sentence après Nouvel Examen, conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 49 de la Convention, il est néanmoins parvenu à la conclusion selon laquelle trois des quatre corrections concernent des questions d'une importance purement formelle et aucune des quatre

corrections n'a d'incidence perceptible sur le sens ou l'effet de la Sentence après Nouvel Examen en tant que tel.

58. Compte tenu de ces facteurs, le Tribunal décide, conformément à l'article 47(1)(j) du Règlement d'arbitrage, lu conjointement avec l'article 49(4), que les frais exposés par le Centre dans le cadre de la présente procédure de correction, y compris les frais liés aux demandes en récusation de Sir Franklin Berman et de M. Veeder présentées à cette occasion, seront à la charge des Demanderesses, mais il ne rendra pas d'autre décision en ce qui concerne les frais.

59. Ces frais se montent à (en dollars américains) :

Honoraires et débours des arbitres	
Sir Franklin Berman QC	0
M. V. V. Veeder	0
M. Alexis Mourre	1,875
Honoraires et débours de l'Assistant du Président du Tribunal	
	6,370
Autres débours directs (estimation)	5,681.72
Frais administratifs du CIRDI	32,000
Total	<u>45,926.72</u>

60. Les frais mentionnés ci-dessus ont été réglés à partir des avances versées à parts égales au CIRDI par les Parties. Une fois que le compte de l'affaire aura été finalisé, le Secrétariat du CIRDI fournira aux Parties un état financier détaillé ; tout solde restant sera remboursé aux Parties à parts égales.

61. Il résulte des paragraphes 56 à 60 ci-dessus que les frais à la charge des Demanderesses s'élèvent à 45,926.72 USD et que les Demanderesses ont par conséquent l'obligation de rembourser à la Défenderesse le montant de 22,963.36 USD, en sus du montant indiqué au paragraphe 255 de la Sentence après Nouvel Examen.

I. DÉCISION

1. Le Tribunal décide en conséquence que :

- (a) les paragraphes 61, 66 et 198 et le paragraphe 2 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen sont corrigés comme indiqué dans les paragraphes 52, 53, 54 et 55 ci-dessus ;
- (b) les frais exposés par le Centre dans le cadre de la présente Procédure de Correction, y compris les frais liés aux demandes en récusation de Sir Franklin Berman et M. Veeder présentées à cette occasion, seront à la charge des Demanderesses, qui devront donc rembourser à la Défenderesse le montant de 22,963.36 USD, en sus du montant indiqué au paragraphe 255 de la Sentence après Nouvel Examen. Le Tribunal ne rendra pas d'autre décision en ce qui concerne les frais.

[Signé]

Sir Franklin Berman KCMG QC
Président du Tribunal

Date: 12 septembre 2017

[Signé]

M. V.V. Veeder QC
Arbitre

Date: 25 septembre 2017

[Signé]

M. Alexis Mourre
Arbitre

Date: 21 septembre 2017